

n'aboutit point, parce que la communauté est mauvaise et que le mari est insolvable, elle reste propriétaire et, comme telle, elle peut revendiquer. C'est l'application des principes généraux que nous avons exposés au titre des *Obligations* (1).

## II. Des meubles.

**161.** Le mari peut-il aliéner les meubles corporels et les créances qui sont propres à la femme? Avant d'examiner la question, qui est très-controversée, il faut voir quel est l'intérêt de la solution pour la femme. On pourrait croire qu'elle n'y a aucun intérêt, à raison du principe consacré par l'article 2279. En effet, s'il s'agit de meubles corporels, la femme ne peut les revendiquer contre le tiers possesseur de bonne foi, quand même le mari n'aurait pas le pouvoir de les aliéner. Toutefois, même dans ce cas, la question n'est pas sans intérêt; il se peut que l'acheteur ne soit pas en possession, alors la femme peut se prévaloir de la nullité de la vente, si le mari n'a pas le droit de vendre. La femme pourra même revendiquer les choses vendues si le possesseur est de mauvaise foi. Enfin la question a une haute importance pour les créances, obligations, actions, si nombreuses dans notre société moderne. Nous dirons, au titre de la *Prescription*, que le possesseur ne peut pas invoquer la maxime qu'*En fait de meubles, la possession vaut titre*, quand il s'agit de meubles incorporels.

**162.** A notre avis, le mari administrateur ne peut pas aliéner. Le principe que nous avons invoqué pour les immeubles s'applique aussi aux objets mobiliers. Aux termes de l'article 544, la propriété est le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue; donc le droit de disposition est une des facultés, et la plus importante, qui dérivent du droit de propriété. Qu'importe la nature de la chose que l'on aliène? Le droit de disposer ne dépend pas de la nature mobilière ou immobilière de la chose qui fait

(1) Bourges, 30 novembre 1814 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1318).

l'objet de la vente, il dépend de la qualité de celui qui vend. Si l'administrateur n'a pas le droit d'aliéner les immeubles, par cela même il n'a pas le droit d'aliéner les objets mobiliers. Il est vrai que la doctrine traditionnelle a dérogé à la rigueur des principes en ce qui concerne les actions; elle accorde à l'administrateur les actions mobilières, tandis qu'elle lui refuse les actions immobilières. C'est que l'ancien droit attachait moins d'importance aux meubles qu'aux immeubles; on conçoit que, dans cet ordre d'idées, l'on permette à l'administrateur d'aliéner les objets mobiliers, bien qu'il n'ait pas le droit d'aliéner les immeubles (1). Il y a plus; de ce que le mari administrateur a les actions mobilières, on pourrait conclure qu'il a le droit de disposer des effets mobiliers, puisqu'il a toujours été de principe qu'il faut avoir le pouvoir de disposer d'une chose pour avoir le droit d'agir en justice. Mais la proposition inverse n'est pas exacte. D'abord il serait peu juridique d'induire le droit d'aliéner du droit d'agir en ce qui concerne les objets mobiliers; ce serait étendre une exception qui est contraire aux principes, une exception qui viole le droit de propriété. Nous devons sans doute respecter le droit traditionnel en tant que le code l'a maintenu, mais il faut le limiter dans les termes précis de la loi; on peut donc et on doit reconnaître à tout administrateur le droit d'exercer les actions mobilières, mais pour lui accorder le droit d'aliéner les objets mobiliers, il faudrait un texte. La question se réduit donc à savoir s'il y a un texte qui accorde au mari le droit d'aliéner les objets mobiliers propres à la femme.

**163.** On invoque d'abord l'article 1428. La loi dit que le mari ne peut aliéner les *immeubles* personnels à la femme sans son consentement. Si le législateur avait voulu appliquer aux meubles ce qu'il dit des immeubles, il aurait dit que le mari ne peut aliéner les *biens* personnels de la femme. En limitant la prohibition d'aliéner aux *immeubles*, la loi reconnaît implicitement au mari le droit d'alié-

(1) C'est l'opinion des anciens auteurs, en ce qui concerne le mari administrateur. Voyez les témoignages dans Aubry et Rau, t. V, p. 459, note 33.

ner les objets mobiliers. Ce qui confirme cette induction tirée du silence de la loi, c'est qu'elle accorde les actions mobilières au mari (1). Nous répondons qu'un argument tiré du silence de la loi ne suffit point pour donner au mari administrateur un droit qui est en opposition avec les principes. Certes la loi pourrait être mieux rédigée, mais la mauvaise rédaction s'explique. Sous le régime de communauté, il n'y a guère de meubles propres à la femme, puisque le mobilier présent et futur des époux entre en communauté. On conçoit donc que le législateur n'ait point songé aux meubles qui, dans des cas très-rare, restent propres à la femme. A cela on objecte que les auteurs du code, ayant prévu le cas où la femme a des actions mobilières à elle propres, devaient aussi prévoir le cas où la femme aurait des objets mobiliers qui lui sont propres. La coutume de Paris répond à l'objection; en disant que le mari est seigneur de toutes les actions de la femme, elle entendait les actions relatives au mobilier qui entrait en communauté, aussi bien que les actions concernant le mobilier exclu. D'ailleurs pour les actions mobilières, il y avait un droit commun; on les donne à tout administrateur, donc il fallait les donner au mari. Est-ce à dire qu'en lui accordant les actions mobilières, il fallait aussi lui donner le droit d'aliéner les objets mobiliers? Nous avons déjà dit que de l'un de ces droits on ne peut pas induire l'autre; le texte même du code le prouve. Le tuteur peut intenter les actions immobilières avec l'autorisation du conseil de famille; tandis qu'il ne peut aliéner les immeubles qu'avec l'homologation du tribunal. L'article 1428 doit donc être écarté; la rédaction est incomplète, même en ce qui concerne les actions, et elle est incomplète en ce qui concerne le droit d'aliéner. Il faut laisser là le texte et recourir aux principes (2).

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 458, note 33, § 510 (4<sup>e</sup> éd.). Il y a, en ce sens, quelques arrêts assez mal rédigés : Bourges, 22 mai 1812; Angers, 26 janvier 1842 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n<sup>o</sup> 2705, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>). La cour de Bourges va jusqu'à dire que le mari a le droit d'user et d'abuser; c'est confondre le pouvoir du mari administrateur légal avec le pouvoir du mari chef de la communauté.

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 165, n<sup>o</sup> 71 bis IX.

**164.** On prétend que le code a maintenu la doctrine traditionnelle quant au droit d'aliéner les meubles, comme il l'a maintenue quant au droit d'intenter les actions mobilières. Ici la question devient exclusivement une question de textes. Nous allons les parcourir.

Les envoyés en possession provisoire ont l'administration des biens de l'absent. Ils sont même plus qu'administrateurs. Héritiers présomptifs, ils administrent des biens qui, d'après toutes les probabilités, leur appartiennent déjà. Est-ce que la loi leur donne le droit d'aliéner les objets mobiliers? L'article 126 répond que « le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. » Les envoyés n'ont donc pas le droit de disposer, c'est le tribunal qui ordonne la vente, s'il y a lieu. Si le tribunal ne l'ordonne pas, les envoyés n'ont pas le droit de vendre.

Le tuteur est aussi administrateur (art. 450). A-t-il, en cette qualité, le droit d'aliéner les meubles du mineur? L'article 452 dit que le tuteur *fera* vendre tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. C'est une obligation légale, ce n'est pas un droit.

Le mineur émancipé n'a, en principe, que le droit de faire des actes de pure administration. Aux termes de l'article 484, il ne peut vendre ses immeubles. Peut-il vendre ses meubles? Le code ne le dit pas. On l'a induit par argument *a contrario* de l'article 484; peu nous importe, nous cherchons des textes qui donnent à un administrateur le droit d'aliéner. Quand même le mineur émancipé aurait ce droit, on n'en pourrait rien conclure, car il n'est pas administrateur du patrimoine d'autrui, il est propriétaire, et l'on concevrait que la loi donnât à un propriétaire un droit qu'elle refuse à un simple administrateur. Mais la loi ne reconnaît pas même le droit d'aliéner au mineur émancipé; si on le lui accorde, c'est en argumentant du silence de la loi, et l'argumentation *a contrario* n'est certes pas un texte.

La femme séparée de biens reprend la libre administration de ses biens, dit l'article 1449; puis il ajoute

qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner. Voilà la seule disposition qui reconnaisse le droit d'aliéner les meubles à une personne incapable qui n'a point le droit d'aliéner ses immeubles et qui n'a qu'un pouvoir d'administration. Mais il faut remarquer que la femme séparée de biens est propriétaire, qu'elle a la libre jouissance de ses biens; c'est uniquement à raison de sa qualité de femme mariée qu'elle a besoin de l'autorisation maritale, et c'est pour des raisons toutes spéciales que la loi déroge, en ce cas, à la puissance maritale. Cela n'a rien de commun avec la question que nous examinons, celle de savoir s'il y a un texte qui donne à l'administrateur des biens d'autrui le droit d'aliéner.

Il y a encore une disposition qui traite du droit d'aliéner les choses mobilières à propos d'un administrateur, c'est l'article 1860, aux termes duquel l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. Nous prouverons, au titre qui est le siège de la matière, que cette disposition confirme le principe que nous avons établi, à savoir que l'aliénation des objets mobiliers n'appartient pas à ceux qui n'ont qu'un pouvoir d'administration (1).

**165.** La question que nous discutons a peu d'importance pour la communauté légale. Elle ne se présente guère dans la pratique que lorsque les époux ont exclu de la communauté tout ou partie de leur mobilier. Nous y reviendrons en traitant des clauses de réalisation.

### § III. De la responsabilité du mari.

**166.** L'article 1428 établit le principe de la responsabilité du mari (n° 126); il ne dit pas quel est le degré de faute dont il répond. Les auteurs anciens, qui attachaient une grande importance à la théorie des fautes, sont plus

(1) C'est l'opinion de la plupart des auteurs modernes. Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. V, p. 459, note 33. Il faut ajouter Mourlon, t. III, p. 58, n° 144, et Colmet de Santerre, t. VI, p. 165, n° 71 bis IX. Comparez Cassation, 17 décembre 1872 (Dalloz, 1873, I, 154). La cour de décide pas la question en termes formels.

précis : d'Argentré dit que le mari répond de la faute grave et de la faute légère (1); ce qui, dans le langage du code, veut dire que le mari est responsable quand il n'administre pas les biens de la femme avec les soins d'un bon père de famille (art. 1137). Au premier abord, ce principe paraît contraire à l'article 1992. Le mari, en tant qu'administrateur, est un mandataire légal; et que dit l'article 1992 de la responsabilité du mandataire? En règle générale, il répond de la faute légère, mais la loi ajoute que la responsabilité est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire; or, le mari administre gratuitement; s'il perçoit les fruits, ce n'est pas comme administrateur, c'est comme chef de la communauté, et il les reçoit pour l'aider à supporter les charges du mariage. En sa qualité de mandataire gratuit, il ne devrait répondre que d'une faute moindre que la faute légère, en vertu de l'article 1992. Toutefois nous croyons qu'il faut maintenir la formule de d'Argentré. Le code est plus sévère pour les administrateurs légaux que pour les mandataires. Ainsi le tuteur répond de la faute légère (art. 450 et 1137); il en doit être de même du mari. Cette sévérité s'explique : c'est la loi qui charge le tuteur du mandat d'administrer, ce n'est pas le mandant qui le choisit; la loi a donc dû lui imposer une responsabilité plus rigoureuse. Nous n'insistons pas, la question des fautes a peu d'importance en fait, parce que les juges décident, non d'après des théories, mais d'après les circonstances de la cause.

**167.** Le mari est aussi usufruitier : doit-il, à ce titre, donner caution de jouir et d'administrer en bon père de famille? Non; c'est comme chef de la communauté qu'il jouit des revenus de la femme et, à ce titre, il n'est pas responsable; s'il l'est comme administrateur, il n'en résulte qu'une conséquence, c'est qu'il doit les dommages-intérêts; mais on ne peut l'assujettir à donner caution, puisque la loi ne lui impose pas cette obligation. Le code ne suit pas de règle fixe en cette matière : il oblige les

(1) D'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 34, n° 29, p. 118 (édit. de 1661).